



ENTREPRISE

Agence n° : 0326

EI MME BOURCIER MERLE JULIE

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 15006238 www.orias.fr

2 RUE DE LA BURGE

03160 BOURBON L ARCHAMBAULT

Tél 0470670964

agence.mma.fr/bourbon-l-archambault/

cabinet.bourcier@mma.fr

ATTESTATION L'ASSURANCE MMA PRO-PME

ENT M. BUATOIS FABRICE
8 CHEMIN DU CHAMPEFROY
21110 VARANGES

MMA PRO-PME, l'assurance des entreprises



L'assureur MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD SA

certifie que : ENT M. BUATOIS FABRICE

a souscrit le contrat d'assurance MMA PRO-PME n° 149253194

pour l'activité suivante :

☐ Agent commercial immobilier indépendant

Les tableaux des garanties et franchises souscrites figurent dans les pages suivantes.

AM56 - (1/2023)

PRM035VXXHP 2024/03/26 14:41:54



MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE

Société anonyme, au capital de 144 386 938 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 042 174

IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT



ENTREPRISE

ATTESTATION L'ASSURANCE MMA PRO-PME

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

RESPONSABILITE CIVILE : Activités de l'immobilier

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Assurance responsabilité civile professionnelle	320 000 EUR / sinistre 762 250 EUR / an (3)	10 %, maximum 760 EUR
B. Assurance responsabilité civile exploitation		
1) Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (3)(1)	
a. Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 EUR (3)	
. Dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur	Sans limitation de somme	Néant
. Dommages corporels et immatériels consécutifs causés à vos préposés et résultant de votre faute inexcusable	3 500 000 EUR (3)(1)	
b. Dommages matériels et immatériels consécutifs	750 000 EUR (3)	200 EUR
2) Vol ou escroquerie commis par vos préposés hors de votre établissement	15 250 EUR (3)	76 EUR
3) Dommages immatériels non consécutifs	237 249 EUR	800 EUR

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Ce montant n'est pas indexé.

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Responsabilité civile Atteintes à l'environnement accidentelle se produisant dans l'enceinte d'un établissement de l'assuré (4)	583 000 EUR (1)	
dont frais d'urgence	58 300 EUR	
B. Préjudice écologique	437 000 EUR	400 EUR
C. Pertes pécuniaires environnementales dont :	437 000 EUR (1)	
1) Responsabilité environnementale	145 000 EUR	
2) Frais de dépollution des sols et des eaux	145 000 EUR	
3) Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers	145 000 EUR	

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) En cas d'atteinte à l'environnement survenue du fait de la livraison d'un produit ou de l'exécution d'une prestation défectueuse (en dehors de l'établissement de l'assuré), les montants de garanties applicables sont ceux prévus aux titres « RC Exploitation » ou « RC Professionnelle ».

Ce contrat garantit la responsabilité civile professionnelle de l'assuré, aux clauses et conditions prévues par l'Arrêté du 1er septembre 1972, pris en application de la Loi du 2 janvier 1970 et du Décret du 20 juillet 1972, à concurrence des montants indiqués ci-dessus.

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Défense pénale et recours suite à accident	38 900 EUR	Néant



ATTESTATION L'ASSURANCE MMA PRO-PME

ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Archives et supports d'informations	44 700 EUR	Néant (3)

(3) Hors franchise catastrophes naturelles.

Cette attestation, valable pour la période du 26/03/2024 au 31/03/2025, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne remplace pas les Conditions particulières du contrat.

Fait le 26/03/2024
à BOURBON L ARCHAMBAULT

L'Assureur,



AM56 - (1/2023)

PRM035VXXHP 2024/03/26 14:41:54

